



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

PROJET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
(FAD – FND)

Prêt : FAD/N°F/SEN/LUT-PAU/99/22 du 19/08/99
FND/N°286 du 25/05/99

RéponseIGF_0204 - 26/02/2004

REPONSES AU RAPPORT IGF

CONSTATATION N°1 DE L'IGF	REPONSE N°1
<p>L'accord de prêt conclu le 19 août 1999 entre la République du Sénégal et le Fonds Africain de Développement dispose en son article V (section 5-02) que le Comité de Pilotage du Projet de Lutte contre la Pauvreté (PLCP) est « placé sous la présidence du Ministère du Plan ».</p> <p>Mais aux termes des dispositions de l'arrêté n°008716/MFSN/PLP du 11 septembre 2000 portant création de cette structure, sa présidence est confiée au Ministère du Développement Social.</p> <p>Ce texte est donc illégal parce que non conforme à l'Accord de Prêt constituant une norme juridique hiérarchiquement supérieure.</p> <p>Il convient de trouver une solution au problème ainsi posé.</p>	<p>L'arrêté n°08716/MFSN/PLP du 11 septembre 2000, portant création de Comité National de Pilotage fait partie des documents relatifs aux conditions de mise en vigueur approuvées par la BAD (voir en annexe 1, l'arrêté susmentionné et le fax de la BAD daté du 14 février 2001).</p>
CONSTATATION N°2 DE L'IGF	REPONSE N°2
<p>Le Directeur de la Planification a été invité, en raison des attributs de son service en matière d'évaluation, de sélection et de programmation des projets d'investissement, conformément aux dispositions du décret n°95-040 du</p>	

<p>10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances à donner son avis sur la violation des dispositions de l'Accord de Prêt attribuant au Ministère chargé du Plan, la Présidence du comité nationale de pilotage du PLCP.</p> <p>Malgré une lettre de rappel, il s'est content de réponses laconiques n'ayant aucun rapport avec l'objet des correspondances qui lui ont été adressées.</p> <p>Ce type de réaction ne contribue pas à la formulation de propositions permettant l'amélioration du service vérifié.</p>	
<p>CONSTATATION N°3 DE L'IGF</p>	<p>REPONSE N°3</p>
<p>Conformément au Rapport d'évaluation et à l'Accord de Prêt, l'arrêté n°08716/MFSN/PLP du 11 septembre 2000 portant création du Comité national de Pilotage et des Comités régionaux de Pilotage dispose que l'organisation et le fonctionnement du Bureau de Gestion et des Unités Régionales de Gestion sont définies par un manuel.</p> <p>Ce document est déjà réalisé, mais il n'a pas encore été approuvé par les partenaires qui sont essentiellement le Gouvernement du Sénégal et la Banque Africaine de Développement.</p> <p>Il a, selon, la Directrice du PLCP, fait l'objet de validation, au cours de réunions et d'ateliers auxquels ont pris part des partenaires, représentants de l'Administration et personnes ressources.</p>	<p>Suivant le paragraphe 5.2.9 du rapport d'évaluation du PLCP, je cite « <i>il est prévu un manuel des procédures opérationnelles précisant respectivement les modalités de fonctionnement du volet crédit et la gestion du Projet. Ce manuel sera élaboré et validé par le Gouvernement, les partenaires et les bénéficiaires, selon un processus participatif qui sera conduit avec l'aide de consultants. Le manuel sera examiné par le FAD et le Gouvernement</i> ».</p> <p>En effet, la validation du manuel des opérations et procédures administratives et</p>

Il a également été transmis, mais de manière anonyme, comme indiqué à la page 7 du pré-rapport, à la BAD qui s'est seulement contenté d'accuser réception de l'ensemble dont il faisaient partie sans autre précision.

En direction du Gouvernement, aucune saisine officielle n'a été constatée dans le sens indiqué par le texte précité.

La formalité d'approbation du manuel de procédure n'est donc pas enclenchée.

La Directrice du PLCP devrait s'y atteler conformément à l'arrêté précité.

financières a été effectuée avec tous les partenaires impliqués, notamment, les représentants des ministères du Développement Social et de l'Economie et des Finances. Ce processus a fait l'objet de plusieurs niveaux de validation, à savoir :

- ☞ au niveau du BGP en date du 12 avril 2002,
- ☞ au niveau du groupe restreint élargi à certains partenaires et ministères notamment le Ministère de tutelle et le Ministère de l'Economie et des Finances compte tenu de leur degré d'implication dans la mise en œuvre du Projet, du 29 au 30 juillet 2002,
- ☞ et, au niveau national, au cours d'un atelier de deux (02) jours, tenu du 8 au 9 août 2002, où la majorité de nos partenaires et des personnes ressources ont été conviés.

(voir feuilles de présence jointes en annexe 2)

Le document final a été envoyé à la BAD, suivant le courrier n°770/MDSSN/PLCP du 17 septembre 2002 (voir annexe 2), après avoir été discuté lors de la mission de supervision du 04 au 24 mai 2002.

Compte tenu de l'importance de ce document, comme vous l'avez souligné, nous avons à nouveau envoyé à la BAD une correspondance, pour confirmation, de façon plus explicite de son avis. La copie de cette correspondance datée du 02 mai 2003 est jointe en annexe 2. En effet, le fax ci-joint daté du 9 décembre 2002 confirme la réception du dossier, en instance de traitement.

Ce document de référence du Projet a été également envoyé à tous les partenaires institutionnels et d'exécution.

CONSTATATION N°4 DE L'IGF	REPONSE N°4
<p>La périodicité des réunions du Comité National de Pilotage du Projet de Lutte contre la Pauvreté n'est pas fixée par l'arrêté n°08717/MFDS/PLP du 11 septembre 2000 portant création de cette structure.</p> <p>Ledit texte dispose seulement qu'elle se réunit chaque fois que de besoin.</p> <p>Compte tenu du rôle important qui lui est dévolu pour la réalisation des objectifs assignés au PLCP, ce comité devrait se réunir au moins une fois par an.</p>	<p>En effet, des dispositions seront prises pour formaliser la tenue d'une réunion annuelle du Comité National de Pilotage et à chaque fois que de besoin. Toutefois, une réunion annuelle s'était tenue en début 2003 (le 10 janvier) et celle de l'année 2004 est prévue pour la première quinzaine du mois de mars. La copie de l'arrêté figure en annexe 1.</p>
CONSTATATION N°5 DE L'IGF	REPONSE N°5
<p>Madame Rokhaya DIOP GUEYE, agent fonctionnaire, gérante de la régie d'avances intitulé "Fonds National de Lutte Contre la Pauvreté", a été mise à la disposition du PLCP par simple note de service (annexe 2 aux observations de la Directrice du PLCP).</p>	<p>Conformément au décret 90.600 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents publics participant à l'exécution des conventions passées par l'Etat pour la réalisation des projets de développement, un arrêté interministériel a été pris pour permettre aux agents du Projet, dont Madame Rokhaya DIOP GUEYE, de bénéficier d'une indemnité de fonction ou de déplacement.</p> <p>Conformément à l'arrêté n° 1610 MFAE du 18 février 1974, l'affectation au Projet de Madame Rokhaya GUEYE a fait l'objet de plusieurs actes, ci-joints en annexe 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - note de service relative à Mme DIOP, agent du MDSSN, qui assure la tutelle du PLCP - Suite à la correspondance n° 1426/MFSN/PLCP daté du 23 avril 2001 adressée par le Ministre de tutelle au Ministre Délégué chargé du Budget, nomination de Madame Rokhaya DIOP GUEYE, agent fonctionnaire, par décision n°003291/MEF/DGCPT/DCP/BR daté du

	<p>09 mai 2001, comme gérante de la régie d'avances instituée au Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale intitulée « Projet de Lutte Contre la Pauvreté ».</p>
CONSTATATION N°6 DE L'IGF	REPONSE N°6
<p>Les agents fonctionnaires Gallo KEBE, Mouhamed Tidiane FAYE, Penda SANE NIANG, Chamsidine Aïdara et Serigne Touba DIAO, en service au PLCP, ont formulé des demandes de détachement ou de disponibilité transmis au Ministère chargé de la Fonction Publique.</p> <p>Des démarches devraient être entreprises pour accélérer la prise des actes demandés en vue de la régularisation de leur situation administrative.</p>	<p>En ce qui concerne, Serigne Touba DIAO, l'arrêté relatif à sa mise à disponibilité a été pris par le Ministre de la Fonction Publique. L'acte est joint en annexe 4.</p> <p>Les lettres relatives à la suspension des traitements des agents Gallo KEBE, Mouhamed Tidiane FAYE et Penda NIANG SANE, figurent également en annexe 4.</p> <p>Par ailleurs, Madame Penda Niang SANE a réintroduit une demande de renouvellement de sa disponibilité de 2 ans qui venait d'expirer. En ce qui concerne Chamsidine Aïdara, il a quitté le Projet sur sa demande et son contrat a été résilié, par consentement mutuel, depuis le 31 mai 2003.</p> <p>Les intéressés ont été saisis par écrit pour régulariser leur situation.</p>
CONSTATATION N°7 DE L'IGF	REPONSE N°7
<p>Pour des marchés dont les montants sont supérieurs à dix millions (10.000.000) de francs CFA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les adjudications ont été prononcées par la commission interne de dépouillement : c'est le cas de l'acquisition de fournitures de bureau et de petit matériel et du recrutement du Bureau d'études pour la réalisation de l'étude du milieu dans les zones d'intervention du Projet. 	<p>En effet, les adjudications relatives aux dossiers visés ont été traitées par la commission interne de dépouillement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant des fournitures de bureau et petit matériel, le montant adjudgé a été en hors taxe. Conformément à l'expérience qu'on a avec la BAD dont les offres sont toujours approuvées en hors taxe, le montant concerné est inférieur à 10 millions. Exactement, les fournitures de bureau et petit matériel sont de 9.361.360 FCFA HTVA suivant le procès verbal, joint en annexe 5.

- des appels d'offres n'ont pas été lancés : il en est ainsi pour l'acquisition de l'équipement du bureau de gestion du PLCP en mobilier de bureau et le recrutement d'un spécialiste en passation des marchés.

- En ce qui concerne le recrutement du bureau d'études pour l'étude du milieu : le lancement concomitant du dossier d'appel d'offres de l'étude du milieu avec celui du manuel des procédures dont le montant est inférieur à 10 millions (devis confidentiel : 9.000.000 FCFA) a été l'origine de l'analyse par inadvertance du dossier relatif à l'étude du milieu par la commission interne. En effet, ces dossiers du fait qu'ils ont été préalablement approuvés en même temps par la BAD, lancés à la même date et les offres reçues à la même période ont été à la base de l'erreur constatée en convoquant la commission interne sur la base uniquement du budget confidentiel relatif au manuel. Malheureusement, ce constat n'a pu être décelé qu'au moment de l'ouverture des offres financières, étant donné que l'analyse s'est faite en deux temps (ouverture et évaluation des propositions techniques, ouverture des offres financières) (voir en annexe 6 les fax d'approbation du processus). Toutefois, la commission a tenté de remédier à cette situation en la mentionnant clairement dans le procès verbal d'adjudication provisoire pour saisine de la CNCA, en vue de la validation des conclusions de la commission interne et information du bailleur de fonds. La réponse favorable de la CNCA est jointe en annexe 6 avec les différents procès verbaux et le fax d'approbation de la BAD.

Le processus d'acquisition et d'approbation des travaux, biens et services est défini par l'Accord de Prêt et précisé par le rapport d'évaluation du PLCP (voir plus loin le tableau des acquisitions du PLCP).
A ce titre, les dossiers visés sont groupés selon le type d'acquisition prévu dans le tableau sus-indiqué dans le rapport d'évaluation :

La consultation à l'échelon national : En effet, cette consultation requiert l'existence de fournisseurs nationaux et étrangers basés dans le pays de l'Emprunteur capables de fournir les prestations demandées. A ce titre, il a été constitué une liste de 3 fournisseurs. Ce type d'acquisition, appliqué pour le mobilier, se décrit comme suit :

- Constitution d'une liste restreinte de 3 fournisseurs
- Elaboration du dossier d'appel d'offres
- Approbation du DAO intégrant la liste restreinte par la BAD,
- Lancement de l'appel d'offres aux fournisseurs figurant déjà sur la liste restreinte du DAO approuvé par la BAD,
- Ouverture, en séance publique, des offres,
- Evaluation des offres,
- Adjudication provisoire,
- Approbation de l'adjudication provisoire par la BAD
- Attestation d'existence de crédit délivrée par la DDI
- Approbation de l'adjudication par la CNCA

Ci-joint en annexe 7, le dossier complet d'acquisition avec les différents avis des autorités compétentes.

En ce qui concerne le spécialiste en passation des marchés, son recrutement a été fait sur la base d'une **acquisition par liste restreinte** :

Ainsi, nous avons procédé, conformément au tableau des acquisitions susvisé, à la publicité.

Elle est assujettie à :

- une demande de manifestation d'intérêt (publiée dans les journaux nationaux), suivant des critères bien définis,
- Confection de la liste restreinte, suite à la présélection,

	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission à la BAD de la liste restreinte provisoire et le dossier d'appel d'offres, pour avis, - Approbation du DAO et de la liste restreinte par la BAD, - Lancement de l'appel d'offres aux consultants de la liste restreinte approuvée, - Ouverture des propositions techniques : (dans ce cas précis, la commission n'a reçu qu'une seule offre, qui a été ouverte et évaluée). - Lors de la séance de restitution de l'évaluation technique de la seule proposition, la commission a demandé la relance de l'appel d'offres après saisine des consultants, préalablement retenus sur la liste restreinte, pour connaître les raisons à l'origine de leur défaut de soumission et s'assurer de leur intérêt à participer à la prochaine consultation. <p>Au terme de la relance, avec deux offres, nous avons procédé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture et évaluation des propositions techniques, - l'ouverture et analyse des offres financières, - l'adjudication provisoire, - l'approbation de l'adjudication provisoire par la BAD - La demande de l'attestation d'existence de crédit délivrée par la DDI - L'approbation de l'adjudication par la CNCA <p>Ci-joint en annexe 8, le dossier complet d'acquisition avec les différents avis des autorités compétentes.</p>
CONSTATATION N°8 DE L'IGF	REPOSE N°8
<p>La lecture de certains procès verbaux de la Commission Nationale de Dépouillement laisse apparaître qu'aucune explication n'est donnée pour</p>	<p>Lors des séances de dépouillement, les membres sont toujours convoqués par écrit. Dorénavant, il se fera mention dans la convocation, la nécessité d'informer le BGP</p>

expliquer l'absence de certains membres	avant la tenue de la réunion de toute indisponibilité d'un membre (s'il y a lieu).
CONSTATATION N°9 DE L'IGF	REPONSE N°9
<p>Des mécanismes de contrôle ne sont pas prévus pour la vérification des dépenses effectuées sur le sous-compte ouvert pour l'exécution des dépenses liées au fonctionnement du Projet et aux besoins en formation.</p> <p>C'est pourquoi, des irrégularités ont été constatées dans l'exécution de cette rubrique de dépenses comme celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de chèques bancaires au nom de l'ancien comptable du Projet Monsieur Magatte DIATTARA pour le règlement de factures présentées par des fournisseurs. 	<p>C'est le système de contrôle décrit dans le manuel des procédures qui est mis en œuvre pour assurer le contrôle des dépenses effectuées sur le sous compte. Il se décrit comme suit : au niveau du PLCP, la vérification des dépenses est faite respectivement par l'Administrateur Gestionnaire et par la Directrice suivie de la présentation à la DDI des justificatifs de dépenses avec les états annexés (état de rapprochement bancaire et journal des dépenses).</p> <p>Le renouvellement est assujetti à l'éligibilité des dépenses présentées et à la conformité des pièces produites.</p> <p>Aussi, toutes les pièces de dépenses (compte spécial et sous compte) sont transmises à la BAD, en cas de renouvellement des fonds en faveur du compte spécial.</p> <p>L'établissement de chèques bancaires au nom du comptable a été fait pour le règlement de factures présentées par 3 fournisseurs (SENINFO, ETOILE ENTREPRISE et SIGMA PLUS). Ces dépenses sont relatives à la période antérieure à la mise en vigueur du Prêt. En effet, le premier décaissement sur le prêt n'a été effectif qu'au mois d'avril 2001.</p> <p>C'est pourquoi, pour permettre à l'équipe déjà mise en place de fonctionner, trois fournisseurs avaient accepté de faire des avances en fournitures au Projet, pour les montants respectifs de 495.000F, 401.000 F et 329.000 F. Au vu de la faiblesse des montants, un chèque global a été établi au nom du comptable pour honorer les engagements pris et des décharges ont été établies, pour certifier le paiement en espèces.</p>

<p>- Encaissement du montant des chèques et paiement en espèces à ces derniers sans la présentation de procès verbaux de réception des fournitures ou des matériels livrés et de visas de l'IOF.</p>	<p>Voir en annexe 9, les dossiers évoqués. Aussi, nous avons pris bonne note de l'observation relative à l'établissement des chèques au nom des bénéficiaires.</p>
<p>CONSTATATION N°10 DE L'IGF</p>	<p>REPONSE N°10</p>
<p>Des caisses d'avances alimentées par le sous-compte sont créées au niveau du BGP et des Unités Régionales de Gestion, avec des plafonds d'encaisse respectifs de 750.000 FCFA et 150.000 FCFA pour le règlement en espèces de menues dépenses liées au fonctionnement du Projet.</p> <p>Mais aucun contrôle n'est mis en place pour la vérification des dépenses effectuées avant le renouvellement des enveloppes.</p> <p>C'est une lacune qu'il convient de combler.</p>	<p>Le Chapitre III.4 du manuel des opérations et procédures administratives, financières et comptables relatif à la Gestion de la trésorerie, en sa section 5.3, décrit toute la procédure relative au renouvellement des caisses d'avance et telle qu'appliquée par le Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêtée du Brouillard par le comptable; - Etablissement de l'état des fonds par le comptable ; - vérification de la demande de réapprovisionnement par le comptable ; - Contrôle et approbation de la demande de réapprovisionnement respectivement par l'Administrateur et la Directrice ; - Contrôle Périodique et Inopiné des Caisses d'Avance par l'Administrateur. - (voir copies des registres BGP et URG et les formulaires utilisés pour la gestion de ces caisses en annexe 9)
<p>CONSTATATION N°11 DE L'IGF</p>	<p>REPONSE N°11</p>
<p>Le Directeur de la Dette et de l'Investissement, Monsieur Mamadou FAYE, a procédé au paiement sur le compte spécial du PLCP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 11.468.895 FCFA constituant une partie du prix du mobilier acquis auprès de Office One Superstore, sans la présence, dans les dossiers de règlement de procès verbaux de réception attestant le service fait, - de 5.510.000 FCFA par chèque bancaire au bénéfice de Magatte DIATTARA, sous forme de « mise à disposition » pour l'organisation d'un 	<ul style="list-style-type: none"> - Le procès verbal de réception n° 1 à 4 relatifs au paiement susvisé figure en annexe de ce dossier de paiement (voir copie en annexe 10) - Dans le cadre de l'organisation du séminaire de formation relatif à l'approche genre, tenant compte de la nature de cette activité, la mise à disposition de fonds avait

<p>séminaire de formation à Saly, avec une conscience claire que les fournitures et prestations programmées ne sont pas encore fournies et exécutées pour pouvoir être constatées et réceptionnées.</p> <p>-</p> <p>C'est une violation flagrante d'une règle intangible en matière d'exécution des dépenses publiques : la constatation du service fait par l'établissement d'un procès verbal signé par les membres de la commission de réception et visé par l'Inspection</p>	<p>été demandée et autorisée. Suite, à la réalisation de ces activités, les pièces justificatives y afférentes ont été produites pour attester de la réalité des dépenses effectuées. Sur ce même paiement, la reproduction des documents de travail a coûté 750.000 FCFA et 210.800 FCFA pour les fournitures soit 960.000 FCFA. Le dossier concerné figure ci-joint en annexe 11.</p>
<p>CONSTATATION N°13 DE L'IGF</p>	<p>REPONSE N°13</p>
<p>La tenue de la comptabilité des matières est embryonnaire, parfois inexistante.</p> <p>En ce qui concerne le carburant, il est difficile d'identifier les véritables bénéficiaires des sorties de carburant.</p> <p>Il y a lieu de mettre fin à cette situation en se conformant à la législation en vigueur.</p>	<p>Les fournitures et le matériel sont livrés contre décharge et des registres suivent l'évolution des stocks. Aussi, suite aux observations de l'IGF (pré-rapport), des fiches d'inventaire contradictoire sont tenues pour les immobilisations, l'une disponible dans la pièce d'affectation et l'autre classée par la comptables matières.</p> <p>Des inventaires périodiques sont faits, par la comptable matières, supervisés par l'Administrateur qui approuve le document d'inventaire.</p> <p>Des fiches de sortie sont établies et autorisées, pour toute demande (soit par la Directrice ou l'Administrateur, selon l'objet de la demande). Un registre est également tenu à cet effet, en plus de la situation informatique gérée par la comptable du Projet.</p> <p>Nous transmettons, en annexe 12, les formulaires utilisés, précisant les quantités et le destinataire.</p> <p>Cependant, suite à vos observations, en vue du renforcement des capacités de la comptable matières et pour disposer du logiciel de</p>

	<p>comptabilité des matières, une correspondance, jointe en annexe 12, a été adressée en date du 19 février 2004 au Directeur du Matériel et du Transit Administratif à cet effet. Cette demande agréée par les services susvisés sera formalisée et son exécution sera suivie. L'accord de principe étant obtenu, l'intéressé débutera sa formation dans la semaine du 23 février 2004.</p>
CONSTATATION N°14 DE L'IGF	REPONSE N°14
<p>Le règlement d'importantes dépenses a été effectué sans la présentation de procès verbaux de réception ou de bordereaux de livraison visés par l'IOF.</p>	<p>Les dossiers cités comportent les procès verbaux de réception et bordereau de livraison visés par l'IOF, à l'exception du paiement de 4.250.000 FCFA à Sénégal Découvertes, en raison de la nature de l'opération. En effet, il s'agit du règlement des frais d'hébergement et de restauration lors du séminaire de mise à niveau.</p> <p>Les dossiers cités sont joints en annexes 10 et 11.</p>
CONSTATATION N°16 DE L'IGF	REPONSE N°16
<p>Aux termes de l'Accord de Prêt,</p>	<p><i>Situation actualisée des versements de la contrepartie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'exercice 2001, 392 674 045 FCFA ont été mobilisés pour le fonds de crédit. • Pour l'année 2002, un montant de 365 millions a été versé au mois de juin 2003 pour le fonds de crédit. • Le fonds de crédit 2003 a été notifié le 6 janvier 2003 pour un montant de 229 millions dont la mobilisation est intervenue le 22 septembre 2003. <p>soit une contribution effective de 986.674.045 FCFA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussi, sur le budget 2004 notifié au Projet, il est prévu de virer 132 millions de FCFA

	<p>au titre de la contribution de l'Etat au fonds de crédit.</p> <p>Au total, pour ce volet, 1.118.674.045 FCFA sont ainsi mis à disposition soit 87% du montant prévu pour l'Etat du Sénégal.</p>
--	--

Les éléments d'information ci-dessous sont fournis, conformément au plan du rapport qui se présente comme suit :

RAPPEL DU PLAN DU RAPPORT DE L'IGF

INTRODUCTION

- I. L'EXECUTION DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE RAPPORTS D'AUDIT
- II. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU PLCP
- III. LE PERSONNEL DU PLCP ET SA REMUNERATION
- IV. OUVERTURE, FONCTIONNEMENT ET SITUATION DES COMPTES BANCAIRES
 - B. LE COMPTE SPECIAL
 - C. LE SOUS-COMPTE
 - D. LE FONDS DE CREDIT
 - E. LE FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT
 - F. LE FONS NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
- V. LES PROCEDURES D'ACQUISITION DE BIENS ET SERVICES
- VI. L'EXECUTION DES DEPENSES
- VII. TENUE DE LA COMPTABILITE DES MATIERES ET DES DENIERS
- VIII. CONTRÔLES PREVUS ET RELATIFS A L'EXECUTION DES DEPENSES ET DES ACTIONS PROGRAMMEES POUR LA REALISATION DES OBJECTIFS ASSIGNES AU PROJET

CONCLUSION

I. L'EXECUTION DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE RAPPORTS D'AUDIT

En réponse à la page 5 du rapport, les audits successifs des comptes clos pour les exercices 2001 et 2002 ont été réalisés dans le courant de l'année 2003 et figurent en annexe 13.

II. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU PLCP

Page 6 du rapport relatif à la non-conformité à l'Accord de Prêt de l'arrêté portant création du comité national de pilotage :

Voir plus haut, la réponse à la constatation n° 1

L'arrêté relatif à la création du Comité National de Pilotage figure parmi les conditionnalités de mise en vigueur du prêt. (fax daté du 14 février 2001 joint en annexe 1).

Page 7 du rapport relatif à la non enclenchement de la validité du manuel des procédures :

Voir plus haut la réponse à la constatation n°3 :

En effet, conformément aux dispositions applicables, le manuel a été validé suivant un processus participatif et transmis aux autorités de tutelle et à la BAD, qui a bien confirmé par fax la réception du document et son exploitation par leur service compétent.

Toutefois, comme ci-dessous mentionnée, une nouvelle correspondance datée du 02 mai 2003 a été adressée à la Banque pour rappeler la nécessité de faire part au Projet leur avis sur ledit document.

Page 12 du rapport relatif à la périodicité de réunion du Comité National de Pilotage :

Voir plus haut, la réponse à la constatation n°4

En effet, l'arrêté 8716/MFSN/PLP daté du 11 septembre 2000 prévoit la réunion en cas de besoin du Comité National de Pilotage. Dès lors, il convient de compléter les dispositions dudit arrêté, comme suit : « le CNP se réunit au moins une fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de la Présidente. »

III. LE PERSONNEL DU PLCP ET SA REMUNERATION

Page 14 du rapport relatif à la gérante de la caisse d'avances :

Voir plus haut la réponse à la constatation n°5 :

En application des dispositions du décret 90.600 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents publics participant à l'exécution des conventions passées par l'Etat pour la réalisation des projets de développement, l'arrêté interministériel n° 4626 daté du 15 juillet 2002 a été pris pour permettre aux agents du Projet, dont Madame Rokhaya DIOP GUEYE, de bénéficier d'une indemnité forfaitaires ou de déplacement.

En plus de cet arrêté interministériel, suite à la saisine du Ministre de tutelle, la décision n°003291/MEF/DGCPT/DCP/BR daté du 09 mai 2001 a été prise pour la nomination de Madame Rokhaya DIOP GUEYE en qualité de gérante de la régie d'avances du PLCP.

Page 15 du rapport relatif aux agents en position de détachement ou de disponibilité :

Voir plus haut la réponse à la constatation n°6 :

Les lettres relatives à la suspension des traitements des agents Gallo Kébé et Mouhamed Tidiane FAYE sont joints en annexe 4. Serigne Touba DIAO dispose déjà d'un arrêté pris par le Ministre de la Fonction Publique.

Par ailleurs, Madame Penda Niang SANE a réintroduit une demande de renouvellement de sa disponibilité de 2 ans qui venait d'expirer. En ce qui concerne Chamsidine Aïdara, il a quitté le Projet sur sa demande et son contrat a été résilié, de façon consensuelle, depuis le 31 mai 2003.

**IV. OUVERTURE, FONCTIONNEMENT ET SITUATION DES
COMPTES BANCAIRES
B. LE SOUS-COMPTE**

Page 18 du rapport de l'IGF :

Par lettre n°0104/MFSN/PLP datée du 29 décembre 2000, nous avons soumis à la DDI l'éligibilité des rubriques citées à la page 18 du rapport. Toutefois, par courrier en date du 21 mars 2001, la DDI autorisait les dépenses liées au fonctionnement et à la formation (annexe 16).

V. LES PROCEDURES D'ACQUISITION DE BIENS ET SERVICES

Comme indiqué par le rapport de l'IGF, aux termes des dispositions du paragraphe 4.4 (page 42) des règles de procédure pour l'acquisition des biens et travaux :

☞ L'Emprunteur peut, avec l'accord de la Banque, demander des cotations pourvu qu'il existe un nombre suffisant de fournisseurs nationaux et de fournisseurs étrangers qualifiés pour garantir des prix compétitifs.

Cette disposition générale des règles de procédures de la Banque est précisée par l'Accord de Prêt et le rapport d'évaluation du PLCP comme suit :

Dispositions relatives à l'acquisition des travaux, biens et services (cf Rapport d'évaluation du PLCP, Tableau 5.1, page 25) :

Catégories des acquisitions	Appel d'offres		En Millions d'UC			
	AOI	AON	Autres	Liste restreinte	FAB	Total
1. Travaux de génie civil						
1.1. Construction/réhabilitation			1,82 (1,72)		2,03	3,85 (1,72)
2. Biens						
2.1. Equipement BGP, BCSP, DPS, CERP.			0,46 (0,46)			0,46 (0,46)
2.2. Mobilier et Equipement des ONG et CVEC			1,96 (1,96)		2,36	4,32 (1,96)
3. Service de Consultants						
3.1. Etude et Supervision				0,15 (0,15)	0,29	0,44 (0,15)

3.2. Service de Consultants			1,43 (1,43)	0,12	1,55 (1,43)
3.3. Formation			3,24 (3,24)	0,09	3,33 (3,24)
3.4. Audit			0,06 (0,06)		0,06 (0,06)
4. Divers					
4.1. Fonctionnement		0,98 (0,98)		0,10	1,08 (0,98)
4.2. Fonds de crédit		3,50 (1,75)			3,50 (1,75)
TOTAL			8,21 (6,87)	5,39 (4,88)	18,60 (11,75)

Autres : Contrats directs gérés par l'AGETIP ; Acquisition par IAPSO ; Consultation de fournisseurs à l'échelon national ; non acquisition

() : Financement FAD / FAT

FAB : Financement autre que FAD / FAT et Gouvernement : FND

Ce tableau indique pour le cas du PLCP que les appels d'offres international et national ne sont pas prévus.

Suivant ces mêmes dispositions, l'appel d'offres par procédure d'urgence n'est pas prévu.

Précisions sur les modes d'acquisition applicables au PLCP :

Les dispositions énoncées aux pages 22 à 24 sont certes les procédures générales édictées par la BAD mais elles sont précisées par le rapport d'évaluation et l'accord de prêt, suivant le tableau précité. En effet, les appels d'offres international et national ne figurent pas au tableau des acquisitions du PLCP. Dans le cas où un rapport d'évaluation est muet sur un type d'acquisitions concernant certains biens, la BAD peut préciser le type d'acquisition à adopter. C'est le cas de l'acquisition des équipements post-récolte pour laquelle la BAD a demandé de procéder à un appel d'offres international.

La consultation de fournisseurs à l'échelon national est ainsi différente de l'appel d'offres national, dans le cadre de ce Projet, car ce mode d'acquisition est défini comme suit : l'existence de fournisseurs nationaux et étrangers basés dans le pays de l'Emprunteur capables de fournir les prestations demandées. A ce titre, il est requis de constituer une liste d'au maximum 7

fournisseurs. Cette liste restreinte, accompagnée du dossier d'appel d'offres, doit être au préalable soumise à la BAD, si le devis confidentiel dépasse 15.000 UC. Ainsi, c'est le cas du dossier d'acquisition du mobilier soumis à la BAD avec un DAO intégrant la liste restreinte et approuvé par fax en date du 4 décembre 2001. En effet, la BAD nous a demandé de lancer l'appel d'offres avec cette liste restreinte approuvée, une première fois, par e-mail en date du 26 novembre 2003 et une deuxième fois, pour confirmation, par le fax susmentionné daté du 4 décembre (annexe 7 du présent document et annexes 19 et 20 du rapport de l'IGF). Ce qui a été fait dans ce cas précis.

Comme indiqué dans le rapport d'évaluation, l'avis de manifestation d'intérêt permettant de constituer une liste restreinte fait partie intégrante de certains types d'acquisition de biens ou services du PLCP mais ne s'applique au cas du mobilier, objet des présentes observations. (cf tableau des acquisitions du PLCP susmentionné).

Point B. Vérification du respect des règles édictées pour l'acquisition de biens, travaux et services

Pages 29 et 30 du rapport et 11 et 12 de la note complémentaire du rapport:

Voir plus haut la réponse à la constatation n°7 :

a) Acquisition de fournitures de bureau et petit matériel :

Adjudication à la Papeterie Inter au détriment de Afriquimpex :

Suivant le rapport, « la commission a adjugé les trois lots à la Papeterie Inter au détriment de la société Afriquimpex déclarée pourtant avoir présenté la meilleure offre ».

En effet, Afriquimpex présente la meilleure offre, uniquement pour le lot C (avec 83.665 FCFA contre 132.700 FCFA proposé par Papeterie Inter). (voir le tableau comparatif suivant extrait du tableau global figurant en annexe 5).

Tableau comparatif des offres de AFRIQUIMPEX et PAPETERIE INTER :

N° Pli	Fournisseurs	Fournitures de bureau	Petit matériel et produit d'entretien	Matériel de petit service	Montant offre HTVA	Montant offre TTC	Nombre d'articles présentés
10	AFRIQUIMPEX	10.886.015	1.800.605	83.665	12.770.345	15.324.414	92/93
11	PAPETERIE INTER	8.178.155	1.052.550	132.700	9.361.360	11.233.632	92/93

L'adjudication par lot n'est pas expressément arrêtée par la lettre d'invitation adressée aux fournisseurs. Seulement, le classement des articles par catégorie (ou lot) a été fait pour les besoins de l'évaluation (présentation, comparaison et analyse). Ainsi, il y a lieu de noter, que la commission n'a pas procédé à des adjudications partielles, mais a considéré les trois rubriques comme une acquisition unique. En conséquence, après révision des quantités et par rapport au nombre d'articles présentés par soumissionnaire, comme indiqué dans le procès verbal d'adjudication, l'offre la moins disante est celle de Papeterie Inter arrêtée à la somme de 9.361.360 FCFA HT.

Le classement figurant en annexe 11 du rapport de l'IGF (Buhan & Teisseire : 12.125.900 FCFA HT, Papeterie Inter : 14.362.935 FCFA HT, Koleré Distribution : 15.817.200 FCFA HT) découle de l'offre de base des soumissionnaires à l'ouverture, concernant uniquement les fournitures de bureau. Ces offres de base correspondent au nombre d'articles présentés par soumissionnaire et sont supérieurs au budget alloué à cette acquisition. Suivant ce budget, la révision des quantités a été opérée pour ramener ces offres aux disponibilités du Projet. Aussi, tenant compte de la non-conformité de l'offre de Buhan & Teisseire pour certains articles (sur les 87 présentés) parmi lesquels les enveloppes simples proposées au lieu de celles avec en-tête attendues, son offre n'a pas été la moins disante. Sur cette base, l'offre retenue est celle de Papeterie Inter.

Page 29 du rapport de l'IGF :

Composition de la commission interne :

Comme son nom l'indique, la commission interne a été élargie à deux représentants du Ministère de tutelle (le SAGE et la Cellule de coordination des projets), de représentants du Projet, selon la nature du dossier, et de

l'Inspecteur des Opérations Financières, ceci pour bénéficier de leur expertise et assurer le contrôle a priori des acquisitions. Cependant, la commission est ouverte à d'autres services, si nécessaire.

Compétence de la commission interne :

Du fait du montant prévu annuellement n'atteignant pas, pour cette rubrique, 10 millions de FCFA, la commission nationale de dépouillement convoquée le 22 Mai 2001 à la séance d'ouverture des plis, s'était déclarée incompétente pour statuer sur l'acquisition de fournitures et petit matériel. Les membres de la commission interne sont restés pour procéder à l'ouverture d'où la concordance des deux dates de réunion (le 22 mai 2001).

Effectivement, la commission a adjugé sur le montant hors taxes, conformément aux dispositions de la BAD qui ont toujours prévalu dans l'adjudication des dossiers d'acquisition.

Aussi, le montant adjugé en hors taxes est arrêté à la somme de 9.361.360 FCFA ne dépassant pas 10.000.000 FCFA, conformément aux indications mentionnées plus haut.

Au vu de ce qui précède, selon le budget alloué à cette acquisition, c'est la commission interne qui était habilitée à statuer sur ce dossier.

Le classement évoqué à la page 30 du rapport de l'IGF représente bien les propositions des soumissionnaires, à l'ouverture des plis lors de la séance du 22 mai 2001.

De manière systématique, les acquisitions supportées par les ressources des bailleurs (FAD, FND) sont adjugées sur la base du montant hors taxe, conformément à leurs dispositions.

Pages 31 à 33 du rapport – 14 et 27 de la note complémentaire du rapport:

c) L'acquisition de l'équipement du BGP en mobilier de bureau

Sur la demande de la commission nationale de dépouillement, lors de sa première session en date du 13 septembre 2001, la CNCA a été saisie pour donner son avis sur la liste restreinte de six sociétés puisées dans notre banque de données et /ou identifiées au plan national. L'approbation de cette liste a été faite par la CNCA suivant lettre N° 746 du 9 Octobre 2001

Une invitation à soumissionner avait été envoyée à ces sociétés que sont : Office one superstore, Albatros, Sénégal équip, Afrique services, Liaison, Trade africaine.

A la séance d'ouverture des plis, il a été relevé que sur les six sociétés retenues, seules les deux étaient éligibles parce que remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur au Sénégal.

La concurrence étant possible avec les deux sociétés, la commission nationale a ordonné la sous commission technique, de procéder à l'évaluation des offres des deux sociétés restantes du groupe, en l'occurrence, Sénégal Equip et Office one superstore.

Au terme de la procédure, les résultats envoyés à la BAD, n'ont pas été approuvés par cette dernière qui a demandé sa reprise et le respect du modèle de dossier d'appel d'offres adapté à ce genre d'acquisition. Par correspondance datée du 5 novembre 2001 adressée à la BAD, les corrections ont été apportées au dossier d'appel d'offres. Dès lors que la société Office one superstore qui avait, du reste, un statut international était déjà sélectionnée, le Projet a ajouté à la liste, la société Buhar Teisseire qui a l'envergure pour répondre à ce type d'acquisition. Le dossier repris a été réalisé conformément aux procédures d'acquisition des biens et services et chaque étape du processus a fait l'objet d'avis de non objection de la BAD, en rapport avec les dispositions de cette dernière.

Cette liste soumise aux experts de la BAD qui étaient à l'époque en mission au Sénégal, pour la période du 28 octobre au 10 novembre 2001, a été approuvée par ces derniers qui préalablement avaient accepté le modèle de DAO à remettre aux sociétés. En effet, la BAD nous a demandé de lancer l'appel d'offres avec cette liste restreinte approuvée, une première fois, par e-mail en date du 26 novembre 2003 et une deuxième fois, pour confirmation, par le fax daté du 4 décembre 2001 (annexes 19 et 20 du rapport de l'IGF).

Pages 37-38 du rapport , 16 et 17 de la note complémentaire du rapport :

Acquisition des services :

a) Recrutement d'un bureau d'études du milieu dans les zones d'intervention du Projet :

Suite à l'approbation par la BAD (fax daté du 19 juin 2001) des dossiers d'appel d'offres et listes restreintes relatifs au manuel des procédures et à l'étude du milieu par fax, le BGP a procédé, à la même date, au lancement des appels d'offres des dossiers susvisés et, en conséquence, le dépôt des soumissions était attendu le même jour, le 13 septembre 2001. D'ailleurs, les deux acquisitions ont fait l'objet d'un même procès verbal d'ouverture.

Conformément aux dispositions édictées, la procédure a été bien respectée à savoir :

- l'avis de manifestation d'intérêt pour la confection de la liste restreinte (40 dossiers ont été reçus),
- l'approbation du DAO et de la liste restreinte, après la présélection, par la BAD,
- le lancement de l'appel d'offres aux consultants figurant sur la liste restreinte approuvés,
- l'ouverture, en séance publique, des propositions techniques,
- l'évaluation technique,
- l'approbation du rapport technique,
- l'ouverture des offres financières,
- l'analyse des offres financières,
- l'adjudication provisoire,
- l'envoi de tous les procès verbaux d'analyse y compris celui de l'adjudication provisoire à la BAD, pour avis,
- l'approbation de l'adjudication provisoire par la BAD,
- la présentation du dossier à la CNCA pour avis.

Cependant, le lancement concomitant du dossier de l'étude du milieu avec celui du manuel des procédures dont le montant est inférieur à 10 millions (devis confidentiel : 9.000.000 FCFA) a été l'origine de l'analyse par inadvertance du dossier relatif à l'étude du milieu par la commission interne.

Toutefois, la commission a tenté de remédier à cette situation en la mentionnant dans le procès verbal d'adjudication provisoire pour saisine de la CNCA et information du bailleur de fonds. En effet, par lettre n°394/MDSSN/PLCP datée du 19 octobre 2001, la CNCA a été saisie pour validation des conclusions de la commission interne et le dossier envoyé à la BAD intègre bien le procès verbal dans lequel cette situation a été évoquée.

En définitive, après avis de non objection de la BAD du dossier qui lui a été soumis, la CNCA a également approuvé ledit dossier.

Pages 38 à 40 du rapport - 19 et 27 de la note complémentaire du rapport :

b) Recrutement d'un spécialiste en passation des marchés :

Voir plus haut, la réponse à la constatation n°7 :

Le motif de l'absence de réaction de certains soumissionnaires avait été soulevé. Dès lors, la commission a préconisé la saisine de ces derniers pour connaître les raisons à l'origine de leur défaut de soumission et s'assurer de leur intérêt à participer à la deuxième consultation.

Par ailleurs, la procédure d'urgence préconisée n'est pas applicable pour le PLCP, conformément aux dispositions du bailleur, le délai minimum requis étant fixé à trente (jours), comme l'atteste la lettre de relance pour les invitations à soumissionner (voir annexe 8).

Comme indiqué à la page 39 du rapport, il y a lieu de compléter les qualifications requises pour le consultant telles que mentionnées dans les termes de référence annexés au dossier de consultation :

- une formation universitaire solide en droit, finance et technique ou disposant au sein de son équipe de ressources humaines suffisamment qualifiées
- une solide expérience dans l'acquisition des biens et services notamment les équipements et mobilier, bureautique, petit matériel et outillage, petit matériel hydraulique, etc.
- une très bonne connaissance des procédures de passation des marchés financés par le FAD et le FND, ainsi que la réglementation nationale régissant les marchés publics.

Dès lors, au regard du CV et des attestations qui y sont jointes (voir annexe 8), Mr Dieng, en qualité de consultant individuel, a les qualifications requises pour mener cette mission, ce qui lui a valu son recrutement à ce poste, conformément à sa manifestation d'intérêt.

Il y a lieu de noter qu'à la suite de la manifestation d'intérêt, pour laquelle il avait été présélectionné en tant que consultant individuel, il avait plutôt soumis un dossier au nom de son cabinet dénommé SCIEPS (voir dossier joint). Dès lors, les éléments d'appréciation n'étaient plus les mêmes. Ainsi,

la note a été fixée à 61/100 par la sous-commission, en considérant les autres CV fournis et évalués, et l'expérience de sa structure dans ce domaine.

Par ailleurs, suite à la relance, Monsieur NDiamé Dieng, conformément à la manifestation d'intérêt, a fait une soumission en tant que consultant individuel et c'est sur cette base, qu'il a été noté personnellement, en rapport aux termes de référence de la mission et à son CV. Le procès verbal d'évaluation en date du 26 décembre 2001 atteste que Monsieur Dieng dispose des compétences requises pour exécuter la mission qui consiste principalement à l'élaboration des TDR, DAO et plan de passation des marchés. Il y a lieu de noter que les résultats de l'analyse, y compris tous les dossiers des soumissionnaires ont été soumis à la BAD pour avis. A ce propos, le fax daté du 12 février 2002 donne l'avis de non objection de la BAD.

Par ailleurs, suite à la manifestation d'intérêt, Polyconsult figurait parmi les 5 cabinets et consultants short-listés et approuvés par la BAD par fax daté du 19 juin 2001, donc ne constitue pas un élément nouveau pour servir de faire-valoir dans la relance de la procédure de recrutement.

Donc l'adjudication provisoire du consultant Ndiamé DIENG a été respectivement approuvée par la BAD et la CNCA, sur la base des dossiers de soumission et d'analyse de ces offres (voir annexe 8).

VI. L'EXECUTION DES DEPENSES

Pages 41 et 42 du rapport de l'IGF :

A. Dépenses sur le sous-compte :

Il faut noter qu'avant la mise en vigueur du prêt, le personnel était déjà en place et ces fournisseurs avaient accepté de nous livrer des fournitures de bureau en attendant la mise en place des fonds sur le sous compte. A ce propos, le chèque n°0345302 du 15.02.2002 de 1 225 000 FCFA, établi au nom du comptable, a servi à honorer, contre décharges jointes en annexe 9, trois factures distinctes : Etoile Entreprise pour 401 000 FCFA, Sigma Plus pour 329 000 FCFA et SENINFO pour 495.000 FCFA. Des bordereaux de livraison ont été établis pour certifier la réception des fournitures par le Projet.

Par rapport à la page 41, le chèque n°0345301 du 1502.2002 de 1.775.000 F a été établi au nom du fournisseur, Monsieur Assane DIENG et non au nom de Magatte DIATTARA. Aussi, les bordereaux de livraison et procès verbaux de réception ont été visés par l'IOF avant le paiement suivant cinq (05) bons de commande distincts. Ces livraisons successives ont fait l'objet d'un procès verbal unique de réception visé par l'IOF avant leur règlement. Ce document figure en **annexe 9**.

En ce qui concerne le dossier relatif à l'acheminement du matériel des URG, les signataires des contrats ont bien reçu les montants, objet de leurs rémunérations, en attestent les décharges en bonne et due forme figurant au dossier. Les copies sont jointes en **annexe 14**. Seulement, en raison de l'urgence et à titre exceptionnel, le chèque du montant de 375.000 FCFA a été établi au nom du chauffeur du Projet, la comptable étant empêchée.

A ce propos, Monsieur Babacar COLY a reçu 275.000 FCFA dont 50% lui a été payé à titre d'avance le 19 juin 2002 et le reliquat le 20 juin 2002 à Kolda, après l'acheminement du matériel, contre décharges.

Aussi, Monsieur Babacar GAYE, prestataire retenu pour préparer toutes les formalités requises et procéder à la supervision de cet acheminement dans les régions de Thiès, Diourbel, Tambacounda et Kolda, a perçu 100.000 F, contre décharge, le 24 juin 2002, conformément au contrat signé.

Cependant, nous avons pris acte d'une telle recommandation portant sur l'établissement des chèques au nom des véritables bénéficiaires.

Le mécanisme de contrôle des dépenses exécutées est décrit, conformément au manuel des procédures, en réponse à la constatation n°9 (voir plus haut).

B. Dépenses sur les caisses d'avance :

Pages 42 et 43 du rapport :

Le système de contrôle et de renouvellement des caisses d'avance est décrit en réponse à la constatation n°10.

C. Dépenses sur les caisses d'avance :

Pages 44 et 45 du rapport :

C.1) Dépenses concernant la formation :

Permettez-moi de préciser que dans le cadre de l'organisation de ce séminaire, une mise à disposition de ressources avait été demandée à la DDI pour préfinancer cette activité de formation. Dès lors, le chèque a été établi au nom du comptable du Projet, Monsieur Magatte DIATTARA qui a procédé aux dépenses effectives en espèces. C'est pourquoi, les factures acquittées et le procès verbal de réception n'ont été disponibles qu'à la suite de cette activité. Les pièces justificatives, dont le procès verbal de réception des fournitures, ont été transmises à la DDI, pour complément de dossier. Ainsi, le dossier examiné par l'inspection au niveau de la DDI devrait être le premier dossier ayant servi au décaissement pour la réalisation de cette activité de formation.

Par ailleurs, nous avons pensé que les règlements de prestations de service telles que la photocopie, la formation, les frais d'organisation d'atelier, ne peuvent être certifiés par l'IOF : 4 250 000 F et 300 000 F sont relatifs à la prise en charge des participants lors de l'atelier de mise à niveau. Des certificats administratifs ont été établis pour certifier ces dépenses. Aussi, sur les 960 000 F, seuls 210 800 F correspondent à des fournitures de bureau, conformément au procès verbal de réception figurant au dossier et joint en annexe 11 , le reliquat étant relatif à des frais de reproduction de documents.

Pages 45 et 46 du rapport – 23 et 24 de la note complémentaire du rapport :

C.2) Dépenses concernant l'achat de carburant :

Effectivement, les quantités commandées n'ont pas été toujours livrées au Projet. En effet, en raison du temps mis pour le règlement de la TVA, les fournisseurs (TOTALFINA ELF et MOBIL) ont toujours refusé de nous livrer la partie correspondante à cette TVA, les motifs évoqués étant le défaut ou le retard excessif liés au règlement par le Trésor Public des montants y afférents. Dès lors, un bordereau de livraison attestant de la quantité reçue par le Projet avait toujours été délivré. Seulement, dès réception de la quittance relative à la TVA, le Projet a réceptionné la valeur correspondante en carburant.

- ☞ Sur 2 500 litres de gasoil commandés à TOTALFINA ELF, 2180 litres ont été reçus en date du 28 juin 2002 , le reliquat pour une valeur de 128 898 FCFA correspondante à la TVA n'a pas été, à ce jour, réceptionné par le Projet. Les investigations menées par le Projet

au niveau de la DDI permettent de certifier que le paiement n'était pas effectif à la date du rapport. D'ailleurs, le bordereau d'envoi n°2003/19/DDI en date du 30.04.2003 du chèque n°6870 tiré sur le Trésor public y est relatif. Ce document est joint en annexe 15. Le Projet ne pourra disposer de la quantité correspondante à cette valeur qu'à la délivrance par les services fiscaux de la quittance du même montant.

- ☞ Sur 18 500 litres de gasoil et 5 000 litres d'essence super commandées à MOBIL, le 26 juillet 2002, 14 500 litres de gasoil et 5 000 litres d'essence super ont été effectivement livrés au Projet en date du 23 août 2002 pour une valeur de 7.069.491 FCFA correspondant au chèque tiré sur le compte spécial du Projet. Le reliquat correspondant à la TVA pour une valeur de 1.272.509 FCFA a été réceptionné en date du 20 février 2003, suite à la délivrance par les services fiscaux de la quittance du même montant, et équivaut à 3 550 litres de gasoil, suivant le prix officiel applicable à cette date. Ce qui explique la différence entre cette quantité et les 4 000 litres mentionnées à la page 45 du rapport et qui devaient être justifiées. Les copies du chèque n°6753 du Trésor Public et du bordereau d'envoi n°2002/84/DDI datés du 31 décembre 2002, de la quittance du 07.02.2003 et du procès verbal de réception de ces 3.550 litres sont joints en annexe 15.

Le procès-verbal n°12 joint en annexe du rapport comporte bien des surcharges. En effet, le comptable matières a apporté des rectifications sur le procès verbal, suite à la réception effective de 14.500 litres de gasoil et 5.000 litres d'essence, pour assurer la concordance de son stock avec ce document, ce qui atteste de l'exactitude du document même si nous décrivons une telle légèreté. Il a été clairement exposé l'effectivité de la réception de cette quantité, le reliquat n'a été disponible qu'au règlement par le Trésor Public de la valeur correspondante à la TVA.

Dès lors, ces éléments confortent les difficultés liées à la prise en charge de la TVA par l'Etat dans l'exécution dudit Projet.

En rapport avec la page 45, dernier paragraphe et au vu de la réalité des faits relatifs à l'acquisition du carburant, confirmée à la page 24 de la note complémentaire du rapport, il n'y a pas lieu de restituer le carburant parce que l'écart sur la livraison découle du paiement de la TVA qui fait l'objet d'un traitement particulier.